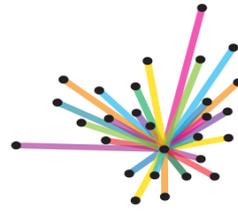




**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**



**Contrat local des Solidarités
Entre l'Etat et Bordeaux-Métropole
2024 - 2027**

Entre

L'État, représenté par monsieur Etienne Guyot, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de Gironde, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Bordeaux-Métropole, représentée par madame Christine Bost, Président du Conseil métropolitain de Bordeaux-Métropole, et désignée ci-après par les termes « la Métropole » d'autre part,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/168 du 24 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils métropolitains pour les années 2024-2027

Vu la délibération de la Séance Plénière de Bordeaux-Métropole en date du XXXX juin 2024 autorisant la Présidente du Conseil métropolitain à signer la présente convention du pacte local des solidarités,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Pacte des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il repose sur quatre piliers, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés ; la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; et la transition écologique solidaire.

Le Pacte des Solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie pauvreté avec les collectivités avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

Le Pacte comme la réforme France Travail portent l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

C'est dans ce cadre que les pactes et contrats locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027, et déclinent des actions territoriales dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la politique d'accès à l'emploi pour tous, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits et la transition écologique solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et la Présidente de Bordeaux Métropole définissent des engagements réciproques relevant du Pacte des Solidarités, dans quatre champs : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès à l'emploi, l'accès aux droits essentiels et la transition écologique et solidaire.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, la Métropole mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Métropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA MÉTROPOLÉ ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de la Métropole que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et la Métropole dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les autres collectivités locales, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi, les partenaires associatifs et tout acteur concerné par les champs et les actions du pacte local.

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et de la Métropole.

Par ailleurs, un dialogue de gestion entre l'Etat et la Métropole permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements. Les engagements des deux parties sont décrits dans les fiches action jointes en annexe 1.

2.1. Actions mises en œuvre

Le contrat porte sur les 4 axes au sein desquels la Métropole et l'Etat déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre des référentiels nationaux. Ces engagements sont décrits en annexe 1 (tableau des mesures et l'ensemble des fiches actions). Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que la Métropole renseigne annuellement dans un tableau correspondant.

2.2. Les engagements financiers de l'État et de la Métropole

L'État apporte son soutien financier à la Métropole dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites en annexe.

Sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, le soutien financier de l'État s'élève à :

- Un montant de 590 000 € au titre de l'année 2024 ;
- Un montant prévisionnel de 590 000 € pour l'année 2025 qui sera précisé par avenant à la présente convention ;
- Un montant prévisionnel de 590 000 € pour l'année 2026 qui sera précisé par avenant à la présente convention ;

Un montant prévisionnel de 590 000 € pour l'année 2027 qui sera déterminé en tenant compte de l'évaluation de l'exécution du contrat à mi-parcours et sera précisé par avenant à la présente convention. Les contributions financières de l'Etat sont applicables sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part de la Métropole.

Le soutien financier de l'Etat au titre des crédits de l'année 2024 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 82 500 € ;
- Au titre de l'axe « Accès à l'emploi » : 200 000 € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 225 000 € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 82 500 €.

La Métropole s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention (annexe 3). Elle s'engage à apporter au moins 50% des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, la Métropole s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

Les actions financées par la présente convention devront porter le logo du Pacte des solidarités et du Préfet dans leurs documents de communication.

2.3. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Métropole et l'État. Les modalités de pilotage au niveau métropolitain sont définies entre le préfet de département et le Conseil métropolitain. La Métropole renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°1) et des indicateurs nationaux (annexe n°2) et établit un état d'avancement succinct des actions contractualisées. Un dialogue de gestion annuel est mis en place entre les services de l'Etat et la collectivité dans le cadre du pacte local des solidarités.

Dans le cadre de l'évaluation du pacte local à mi-parcours, la Métropole est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés et des indicateurs nationaux. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Métropole et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération métropolitaine en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars 2026.

2.4. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et du Pacte national des solidarités.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier à la Métropole dans le cadre du présent contrat à hauteur de 590 000 € en 2024 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé au profit de 4 piliers du Pactes de solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2024, selon l'imputation suivante :

- 82 500 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 02 ;
- 200 000 € sur l'action 23, sous-action 24 « Pilier 2 Sortie pauvreté par l'activité et emploi », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 2 », code activité 0304 50 23 24 02 ;
- 225 000 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100% d'accès aux droits », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 02 ;

- 82 500 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Transition solidaire », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 02 ;

La contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

La contribution financière sera créditée sur le compte de Bordeaux-Métropole selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire régional de Poitiers

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. La Métropole veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Métropole, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

À titre exceptionnel, l'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard 2 mois avant la fin de la convention au Préfet. La Métropole reste soumise aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Bordeaux, le

La Présidente du Conseil métropolitain
de Bordeaux-Métropole

Le Préfet de Nouvelle Aquitaine, Préfet de
Gironde

Christine Bost

Etienne Guyot

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Poitiers

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :	Appel à projet sur l'ensemble des sous-axes de l'axe 1 auprès des communes de la Métropole et de leurs établissements Les indicateurs seront définis pour chaque projet retenu dans ce cadre.									
Axe Accès à l'emploi										
Action 1 :	Appel à projet emploi des jeunes et des femmes dans les QPV et les poches de pauvreté. Les indicateurs seront définis pour chaque projet dans ce cadre.									
Axe Accès aux droits essentiels										
Action 1 :	Durée moyenne hébergement en ETI et LTI		18 mois							
	Taux de scolarisation des enfants		100 %							
	Taux de rotation									

	Nombre familles et personnes accompagnées									
	Nombre de familles comptant au moins une sortie emploi ou formation professionnelle									
	Nombres familles sorties vers le logement									
	Nombre de familles retournées dans leur pays d'origine									
	Nombre familles sorties vers l'hébergement									
Action 2 :	Nombre de personnes et familles concernées per l'action									
	Nombre de raccordements électriques									
	Nombre d'adductions d'eau									
Axe Transition écologique solidaire										
Action 1 :	Appel à projet transition écologique solidaire et solidarité alimentaire à venir. Les indicateurs seront définies pour chaque projet retenu dans ce cadre.									